

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.445 du 24 mars 2003

A. 133.986/11.252

En cause : **1. XXX,**
 2. YYY,
 ayant élu domicile chez
 Mes BURNET & BRIJS, avocats
 rue de la Borne 14
 1080 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 12 mars 2003 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'ordre de faire reconduire (annexe 38) datée du 6 mars 2003";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BRUNET, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le second requérant est arrivé en Belgique le 20 décembre 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le 21 décembre 2001; que lors de son audition devant la partie adverse, le 8 janvier 2001, il a déclaré être le père de 11 enfants restés en XXX; que le 23 janvier 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 24 janvier 2002; que le 11 mars 2002, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé de procéder à un examen ultérieur de la demande; que le 27 mai 2002, le second requérant s'est présenté devant la partie adverse avec son fils F., né le 25 décembre 1997; qu'après l'avoir entendu, la partie adverse a décidé d'effectuer une analyse de l'ADN par empreintes génétiques, des intéressés, afin de confirmer ou d'exclure la paternité du second requérant; que ce test s'étant révélé positif, cet enfant a été finalement inscrit sur l'annexe 26 du second requérant le 27 août 2002; que le 20 février 2003, le second requérant s'est présenté devant la partie adverse avec un deuxième enfant, XXX, né le 16 octobre 1994, lequel a également été entendu; que le 6 mars 2003, la partie adverse a notifié au second requérant la décision suivante (annexe 38) :

“ ORDRE DE FAIRE RECONDUIRE délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, il est enjoint à YYY né le 19/02/1950 de nationalité XXX résidant à XXX de reconduire dans les trente jours au lieu d'où il venait le nommé XXX né à U. le 16/10/1994 de nationalité XXX résidant à XXX

MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996; Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

En effet, malgré les recommandations faites à ce présumé père quant aux règles sur l'accès au territoire belge, recommandations lues et approuvées en date du 30.05.2002, il apparaît que Mr YYY a accepté le voyage illégal de son fils. Il mentionne que c'est son épouse qui, bien informée de cette illégalité, a organisé et loué les services d'un passeur contre une certaine somme d'argent qu'elle a elle-même payé.

Par ailleurs, XXX ne mentionne aucune persécution ou crainte de persécution à son encontre en XXX. Les déclarations de son père présumé confirment cette absence de persécutions. En outre, l'intéressé aurait vécu avec

sa mère au pays. Par conséquent, aucune justification fondée n'est donnée à son arrivée illégale.

Considérant que YYY né le XXX, est le présumé père de XXX né à U. le XXX, celui-ci a été désigné pour le faire reconduire”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration, en ce qu' "il est donné au second requérant un ordre de reconduire son enfant dans les trente jours d'où il vient compte tenu de l'illégalité de son séjour, sans tenir compte d'une part, de la situation familiale proprement dite et, d'autre part du fait qu'un autre enfant est préalablement entré sur le territoire pour être finalement inscrit sur l'annexe 26 du père", alors que "les dispositions légales invoquées impliquent que chaque décision administrative doit être motivée d'une manière complète, suffisante et concrète", que "la partie adverse s'abstient de faire même allusion à la présence du frère du premier requérant sur le territoire, alors que ce dernier est également entré illégalement sur le territoire national" et que "l'acte attaqué n'explique pas plus en quoi le but du déplacement du père en compagnie de son enfant en août 2002 est différent de celui effectué en mars 2003";

Considérant que les requérants prennent un moyen, le cinquième de la requête, "de la violation de l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que les autorités désignées à l'article 71/2, § 2, remettent à l'étranger qui est entré dans le Royaume sans être porteur des documents requis et qui se déclare réfugié, dans les huit jours ouvrables de son arrivée, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26, en ce que la motivation de l'acte attaqué démontre explicitement que l'autorité administrative a examiné mais s'est abstenue d'acter la demande d'asile introduite par le premier requérant au motif qu'il ne mentionnerait aucune crainte de persécution", alors que "la disposition légale précitée impose à la partie adverse qui analyse une demande d'asile de remettre un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26";

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que la partie adverse, après avoir auditionné le premier enfant mineur, F., et vérifié qu'il était bien le fils biologique du second requérant, a décidé d'inscrire l'enfant sur l'annexe 26 de ce dernier; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a admis de lier le sort de l'enfant

à l'examen de la demande d'asile de son père; qu'il ressort également du dossier administratif que la partie adverse a auditionné le second enfant mineur, XXX, sur la base du même formulaire que celui qu'il avait utilisé pour F.; que la partie adverse en a déduit, comme cela ressort de la motivation de la décision attaquée, que le premier requérant "ne mentionne aucune persécution ou crainte de persécution à son encontre en XXX", alors que ce formulaire ne portait que sur l'identification de l'enfant, de la mère, du père, des frères et des soeurs éventuels, ainsi que sur la date de son arrivée en Belgique, sur le mode de transport et le lieu où il vivait; qu'ainsi, aucun élément du dossier, sinon la crainte exprimée par la partie adverse, dans un note interne du 20 février 2003, de ce que "en ce cas d'espèce, le père en profiterait pour encore faire venir d'autres enfants de manière illicite", ne permet de justifier que le premier requérant se soit vu réserver un traitement différent de celui de son frère F.; que les moyens sont sérieux;

Considérant que les requérants font notamment valoir au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que leur causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celle-ci "mettrait gravement en péril la relation (qu'ils) entretiennent et mettrait un terme définitif à toute relation familiale" et que "les dommages psychologiques et affectifs pour l'enfant, privé non volontairement de son père et de son frère peuvent être tels qu'il risque de briser son équilibre";

Considérant que ce risque de préjudice, s'agissant d'un enfant mineur et de son père, doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue, l'exécution de l'ordre de faire reconduire XXX, notifié à YYY le 6 mars 2003.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre mars deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.